Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le 12/11/2024
ID : 081-200066124-20241107-71_2024A-AR

ARRETE N°71_2024A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 08 juillet 2024 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes,
Considérant l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

- Délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 relative à l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation partielle aux commune et ses plans annexés.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 NOV. 2024
Publication - Mise en ligne le 12 NOV. 2024 et/ou Notification le